CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification à la liste hospitalière relative aux groupes de prestations URO1 et URO1.1

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1er novembre 2016 ;

vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière, du 14 mai 2009 ;

vu le rapport du Conseil d'État concernant la planification hospitalière neuchâteloise 2016, 1^{ère} partie : évaluation des besoins, du 29 octobre 2014 :

vu l'arrêté fixant les conditions à remplir par un hôpital pour figurer sur la liste hospitalière cantonale pour les années 2016 et suivantes, du 17 décembre 2014, et le rapport explicatif y relatif du Conseil d'État concernant la planification hospitalière neuchâteloise 2016, 2^e partie : conditions-cadres du même jour ;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 28 septembre 2015, et le rapport explicatif y relatif du Conseil d'État concernant la planification hospitalière neuchâteloise, 3^e partie : liste hospitalière cantonale ;

vu le préavis positif du Conseil de santé, de juin 2017 ;

vu la convention de collaboration dans le domaine de l'Urologie entre l'Hôpital neuchâtelois (HNE) et Genolier Swiss Medical Network Neuchâtel SA (GSMN-NE), signée le 7 mars 2017;

considérant :

que le Conseil d'État, dans son rapport de planification hospitalière, 3^e partie, avait ouvert la voie à une adaptation de la liste hospitalière cantonale en cas de collaborations entre établissements ;

que l'HNE est confronté à des difficultés pour assumer son mandat de prestations dans le domaine de l'urologie, notamment en termes de ressources médicales disponibles, lesquelles conduisent les patients neuchâtelois à se faire hospitaliser hors du canton de Neuchâtel dans des hôpitaux ne figurant pas sur la liste hospitalière cantonale;

que les modalités de collaboration prévues dans la convention de collaboration conclue entre l'HNE et GSMN-NE sont de nature à apporter une réponse à la couverture des besoins en matière de prestations urologiques hospitalières stationnaires concernées ;

que le Conseil d'État estime nécessaire, en vertu de l'article 1 al. 5 de l'arrêté du 17 décembre 2014, de déroger aux conditions prévues dans cet arrêté pour assurer la couverture des besoins en soins hospitaliers de la population neuchâteloise ;

par ces motifs et sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, arrête :

Admission sur la liste hospitalière

Article premier Le Conseil d'État admet GSMN Neuchâtel SA à fournir, dans le domaine de l'urologie, des prestations relevant de URO1 « Urologie sans titre de formation approfondie *Urologie opératoire* » et de URO1.1 « Urologie avec titre de formation approfondie *Urologie opératoire* ».

Conditions de l'admission

- **Art. 2** ¹GSMN Neuchâtel SA est admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour les groupes de prestations au sens de l'article premier sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a) l'existence d'une convention de collaboration dans le domaine de l'urologie entre l'Hôpital neuchâtelois (HNE) et GSMN Neuchâtel SA et
- b) la preuve apportée par GSMN Neuchâtel SA, jusqu'au 30 juin 2018, qu'elle respecte les conditions de travail de la CCT Santé 21.

Limitation de référence en termes de cas attribués **Art. 3** ¹Le Conseil d'État attribue annuellement et conjointement à l'HNE et à GSMN Neuchâtel SA, un nombre limité de cas concernant les prestations relevant de l'URO1 et de l'URO1.1.

²L'HNE et GSMN Neuchâtel SA se répartissent librement le nombre de cas attribués au sens de l'alinéa 1, selon les modalités prévues dans la convention qui les lie.

³Les éventuelles demandes d'adaptation des limitations de quantité sont présentées conjointement par les deux établissements, dans le respect des directives en vigueur.

⁴En cas de dépassement des limites de cas attribués, le paiement de la part cantonale sera exécuté en fonction de l'ordre des dates d'hospitalisation des cas URO 1 et URO 1.1 jusqu'à concurrence des limites fixées par le Conseil d'État.

Modification du droit en vigueur

Art. 4 L'annexe 1 de l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 28 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Les lignes Urologie/ URO1 et URO1.1 font apparaître dans la colonne GSMN-NE le signe « vu » suivi des renvois aux notes de bas de page : « astérisque » et « 1 » (< ** 1).

Recours

Art. 5 Le recours contre le présent arrêté est ouvert devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2017.

Publication

²Le non-respect des conditions entraîne l'annulation de l'admission.

Art. 7 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND